

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 468-05-12-22 CONCERNANT LA CIRCULATION DES VTT SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 445-06-07-21 ET 450-04-10-21

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation sous réserve de conditions, etc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par.14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le club de quad «Club VTT Adeptes Quad Portneuf» sollicite l'autorisation de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan pour circuler sur certains chemins municipaux, faute de pouvoir circuler sur des terrains privés;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. lors de la séance régulière de ce conseil, tenue le 5 décembre 2022;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Yanick Godon, appuyé par M. Daniel Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le conseil adopte le règlement numéro 468-05-12-22 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 468-05-12-22 des règlements de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan.

Article 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des quads sur certains chemins municipaux du territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

Article 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants : • les véhicules tout-terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins trois roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes; • un véhicule de type côte à côte est un véhicule tout-terrain motorisé pouvant accueillir l'un à côté de l'autre (le conducteur et un passager). Le véhicule est muni d'un volant d'au moins quatre roues motrices et de pneus à basse pression. Le véhicule a une masse nette n'excédant pas 700 kg et un moteur n'excédant pas 1000cc.

Article 5 : ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route.

Article 6 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4, à moins de 100 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Exceptions faites :

- Lorsque l'aménagement initial du sentier à une distance moindre a fait l'objet d'une autorisation expresse du propriétaire des lieux :
- Lorsque le sentier est aménagé dans l'emprise d'un chemin public ou d'un chemin sur les terres publiques, en conformité avec les dispositions applicables. Il s'agit habituellement d'une solution alternative;
- Ou dans les autres cas et conditions prévus par règlement du gouvernement.

Artères	Description	Mètres
Route de la Baie	Au complet	5 200
Rang du Village-Jacob	De la route de la Baie à la rue Principale	2 600

Rue Principale	De l'intersection rang du Village-Jacob – rue Principale jusqu'à l'église	780
Rue St-Charles	Au complet	232
Rue Nelson	Au complet	44
Chemin Barette	Au complet	124
Rue de l'Église	De la rue St-Charles au 30 rang Rivière-à-Veillet De St-Charles à la rue Principale (si autorisé par le MTQ)	700
Rue Principale/rang Nord	Au complet	5 400

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route et sur les lieux visés au présent règlement est valide annuellement.

Article 8 : CLUB D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'au moment où le Club de quads « Club VTT Adeptes Quad Portneuf ou tout autre club affilié à la Fédération des clubs de quad. » assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment au regard de :

Aménagement des sentiers qu'il exploite;
Signalisation adéquate et pertinente où il en est de sa responsabilité;
Entretien des sentiers;
Surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentier;
Souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000\$.

Article 9 : OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles prévues à la Loi sur les véhicules hors route.

Article 10 : RÈGLES DE CIRCULATION

Article 10.1 VITESSE

La vitesse d'un VTT est la même que celle de la signalisation affichée sur les lieux visés au présent règlement.

Article 10.2 SIGNALISATION

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu de respecter la signalisation, la Loi sur les véhicules hors route et les règlements d'application ainsi que d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte.

Article 11 : CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement.

Article 12 : DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales prévues à la Loi sur les véhicules hors route sont applicables à personnes contrevenantes aux dispositions du présent règlement.

Article 13 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, amendement ou résolution adoptés en semblable matière antérieurement.

Article 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi, sous réserve de son approbation par le ministère des Transports du Québec. Le plan de signalisation et le plan de caractérisation des chemins devront également être approuvés par le Ministère. **ADOPTÉE**

/Christian Gendron, maire

/François Hénault, directeur général